

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-04-12-00010
mettant fin à la mission d'organisme unique de gestion collective
(OUGC) de la chambre d'agriculture de l'Ardèche
pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, R211-71 à R211-74, R 211-111 à 211-117, et R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu les résultats de l'étude sur la détermination des volumes prélevables sur le bassin versant du Doux réalisée en 2009-2011 et sa notification par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux le bassin versant du Doux et fixant la liste des communes concernées ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Doux - Mialan le 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2020-01-30-012 du 30 janvier 2020 portant désignation de la chambre d'agriculture de l'Ardèche organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le bassin du Doux ;

Considérant que le bassin versant du Doux est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que l'OUGC Doux n'a pas déposé d'AUP dans le délai imparti soit jusqu'au 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R211-116 du code de l'environnement, il doit être mis fin aux missions confiées à la chambre d'agriculture de l'Ardèche, en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux ;

Considérant l'accord cadre gestion quantitative concertée de la ressource en eau du département de l'Ardèche du 12 juillet 2023 qui établit les difficultés de mise en place de l'OUGC du Doux, réoriente les actions sur ce bassin et fixe un objectif d'OUGC départemental,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de l'Ardèche en date du 29 février 2024 ;

Considérant l'avis formulé par la chambre d'agriculture de l'Ardèche sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Fin des missions confiées à l'organisme unique chargé de la gestion collective :

Il est mis fin aux missions confiées à la chambre d'agriculture de l'Ardèche représentée par son président, en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion correspondant au bassin versant du Doux, classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Article 2 - Abrogation de l'arrêté départemental n° 07-2020-01-30-012

L'arrêté départemental n° 07-2020-01-30-012 du 30 janvier 2020, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation agricole dans le bassin du Doux, est abrogé.

Article 3 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche ; une copie en est déposée dans les mairies de chacune des communes comprises dans le périmètre de gestion correspondant au bassin versant du Doux, classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Mme la préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée,
- Mme la préfète de l'Ardèche,
- M. le sous-préfet de Tournon,
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Ardèche.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la chambre d'agriculture de l'Ardèche, représentée par son président en exercice dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon, le directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité du département de l'Ardèche, les maires des communes comprises dans le périmètre de gestion susmentionné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

12 AVR. 2024

La préfète,



Sophie ELIZEON

